

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
38^e séance
tenue le
lundi 12 novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^e SÉANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.38
6 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREES EN APPLICATION DESDITS INSTRUMENTS (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/205, 207, 216, 222, 227, 230, 234, 235, 244, 265, 266, 267, 269, 270, 272, 280, 636, 707, A/44/668, annexe)

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/580)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/45/202, 222, 265, 269, 473)

POINT 105 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/45/3, chap. V, sect. A, A/45/40, 174, 178, 403, 497, 597, 598, 657; E/1990/23)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/45/205, 222, 225, 265, 270)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite) (A/45/44 et Corr.1, 189, 205, 207, 216, 225, 227, 230, 254, 264, 266, 280, 405, 615, 633)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/45/202, 203, 205, 207, 225, 227, 230, 254, 264, 265, 266, 267, 269, 270, 272, 280, 626)

1. M. SLABY (Tchécoslovaquie) dit, en se référant au point 89 de l'ordre du jour, que le nombre de rapports (767) n'ayant pas encore été soumis par des Etats Membres aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui est mentionné au paragraphe 12 du rapport de la troisième réunion des présidents desdits organes relatifs aux droits de l'homme (A/45/636), est intolérablement élevé et démontre de la part de certains Membres une attitude incompatible avec le respect des obligations qui leur incombent en vertu des différents pactes.

2. Cette situation est liée à la question des contributions financières nécessaires à la poursuite des activités de ces organes. L'Assemblée générale devrait sérieusement envisager de l'améliorer, par exemple en invitant chacun des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à associer ses activités à celles des autres en échangeant des matériels et des rapports et, le cas échéant, en chargeant certains de ses membres de participer aux réunions des autres organes, ce qui ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires puisque ces réunions ont généralement lieu à New York ou à Genève. On pourrait également envisager d'institutionnaliser les réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais celles-ci, en revanche, pourraient entraîner des dépenses supplémentaires.

(M. Slaby, Tchécoslovaquie)

3. La délégation tchécoslovaque se félicite des mesures déjà prises ou en cours d'adoption pour améliorer le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux, telles que la production du manuel pour l'établissement des rapports relatifs à l'application desdits instruments, et est prête à considérer d'autres idées, telles que l'amélioration des services consultatifs, le développement de la publicité et l'utilisation d'un système de renvois pour empêcher les chevauchements. Il faut se rappeler que l'instrument juridique international constitue un élément essentiel dont les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont chargés d'assurer le respect, et il est à espérer que ce processus permettra d'améliorer sensiblement la situation en matière de droits de l'homme dans le monde entier.

4. Concernant le point 97 de l'ordre du jour, l'orateur signale que la Tchécoslovaquie a signé la Convention relative aux droits de l'enfant qui est entrée en vigueur avec une rapidité remarquable et que le Parlement sera très bientôt saisi d'une demande de ratification. Le fait que le Comité des droits de l'enfant chargé d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention commencera ses travaux en 1991 est une raison de plus d'allouer des ressources supplémentaires aux programmes en matière des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Comme le Président de la Tchécoslovaquie l'a déclaré au Sommet mondial pour les enfants, la Convention devrait interdire aux parents et aux adultes en général de mentir, de servir des dictateurs, de dénoncer les autres et de trahir leurs amis et idéaux sous prétexte qu'ils agissent dans l'intérêt des enfants.

5. Parlant du point 105 de l'ordre du jour, le représentant de la Tchécoslovaquie dit que la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte a été approuvée par le Gouvernement qui en a saisi le Parlement. La Tchécoslovaquie a soumis son troisième rapport périodique sur l'application du Pacte mais a dû demander que ce rapport ne soit pas présenté au Comité des droits de l'homme en raison des transformations politiques et sociales qui s'opèrent actuellement. Elle espère présenter un nouveau rapport pendant la première moitié de 1991, car il lui a été impossible de le soumettre avant la date limite du 17 novembre 1990 fixée par le Comité des droits de l'homme parce que la nouvelle législation n'avait pas encore été adoptée. La Tchécoslovaquie signera aussi sous peu la Convention européenne des droits de l'homme.

6. En ce qui concerne le point 106 de l'ordre du jour, il est vrai qu'avant 1989 la position de la Tchécoslovaquie en matière de liberté religieuse laissait beaucoup à désirer. Par exemple, les pratiques religieuses étaient soumises à l'approbation de l'Etat qui les avait systématiquement réduites. Le Code pénal renfermait des dispositions restreignant les activités du clergé, interdisant le mariage civil et refusant toute dispense du service militaire aux objecteurs de conscience. Les modifications apportées aux lois ont aboli ces pratiques restrictives et permettent également à des membres du clergé de participer aux procès criminels et à la réhabilitation des condamnés. Il s'agit là toutefois de mesures temporaires en attendant l'adoption de nouvelles lois, qui suivra immédiatement celle de la nouvelle Constitution de la République

(M. Slaby, Tchécoslovaquie)

fédérale tchèque et slovaque et des constitutions des deux républiques nationales. Entre-temps, le Code civil se conformera intégralement aux normes exposées dans la Déclaration sur l'élimination de toute forme d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

7. Il en va de même dans le cas du point 109 de l'ordre du jour. Le rapport de la Tchécoslovaquie à la cinquième session du Comité contre la torture, qui doit avoir lieu plus tard en novembre, a été retiré et un nouveau rapport sera soumis à la fin de juin 1991.

8. En ce qui concerne la violation des obligations internationales commise par les forces de sécurité tchécoslovaques lorsqu'elles ont fait incursion dans la rue Národní à Prague le 17 novembre 1989, elle est entièrement imputable à l'ancien gouvernement. L'enquête sur la responsabilité des anciens fonctionnaires impliqués dans l'affaire qui est menée par une commission parlementaire se poursuit encore et certaines personnes sont actuellement poursuivies ou ont déjà été condamnées. La Commission s'efforce également d'établir la responsabilité politique de ceux qui ont pris la décision d'avoir recours à la force ou participé à la préparation et à la commission de cette violation.

9. En ce qui concerne le point 110 de l'ordre du jour, M. Slaby dit que la Tchécoslovaquie considère le respect du principe d'élections libres et honnêtes comme un élément essentiel de l'instauration d'une société démocratique. Le succès des élections parlementaires tenues en juin dernier pour la première fois depuis 40 ans a contribué à améliorer l'image du pays et les élections communales qui se tiendront bientôt le doteront d'un système électoral démocratique complet. Toutefois, en dépit du succès des élections, les diverses étapes du processus électoral ont présenté quelques difficultés et la Tchécoslovaquie estime par conséquent, elle aussi, que l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance pour l'organisation et la surveillance d'élections, compte tenu surtout du succès remporté au Nicaragua et en Namibie.

10. Mme ILIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a noté avec satisfaction que le nombre d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte relatif aux droits civils et politiques et à ses deux protocoles facultatifs s'était accru. Elle a aussi pris note avec satisfaction des observations générales du Comité des droits de l'homme sur les clauses de non-discrimination du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les différentes notions de la famille dans les divers Etats. Elle se félicite que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ait amélioré ses méthodes de travail et remplacé ses rapports partiels par un seul rapport global, et que dans sa résolution 1990/45, le Conseil économique et social ait approuvé l'observation générale du Comité sur le rôle des droits de l'homme dans le développement et les moyens par lesquels les diverses institutions des Nations Unies oeuvrant dans le domaine du développement pourraient tenter d'inclure dans leurs activités des mesures destinées à favoriser le respect des droits de l'homme. Le système d'observations générales communiquées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux devrait être encouragé. La représentante de la Yougoslavie se félicite également des progrès réalisés par le Comité contre la torture en dépit de ses difficultés financières.

(Mme Ilic, Yougoslavie)

11. La délégation yougoslave partage le point de vue exprimé par le Directeur de la section chargée de l'application des instruments internationaux du Centre pour les droits de l'homme selon lequel le système de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue le coeur du travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et que l'importance de son rôle s'accroît en fonction du nombre de ratifications et de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouveaux instruments. La délégation yougoslave est également heureuse de constater que des progrès ont été réalisés dans le suivi d'un certain nombre de recommandations importantes résultant d'initiatives de l'Assemblée générale et de réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux, tels que l'adoption de directives unifiées concernant le rapport initial des Etats parties et la réalisation du manuel sur l'établissement des rapports élaboré sous l'égide de l'UNITAR en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, ainsi que l'achèvement des travaux de l'équipe de travail sur l'informatisation. La délégation yougoslave appuie les recommandations et conclusions de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme visant à rationaliser, simplifier et améliorer les procédures d'établissement des rapports.

12. La Yougoslavie se félicite tout spécialement de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant et recommande instamment sa ratification rapide et universelle, compte tenu de la situation précaire des enfants, en particulier dans les pays en développement. Il est grand temps de prendre des mesures efficaces pour éliminer les principaux obstacles qui s'opposent à une accélération du développement social et économique des pays en développement. Ces obstacles freinent l'élévation du niveau de vie, surtout en ce qui concerne l'alimentation, les services sociaux et de santé maternelle et infantile et les perspectives d'éducation, de formation et de participation à la vie culturelle. Tous les efforts doivent être déployés pour résoudre les problèmes des enfants dans le monde entier et pour les protéger des dangers de l'abus des drogues, d'un environnement malsain et du SIDA.

13. Le Sommet mondial pour les enfants dans lequel le Président de la Yougoslavie a joué un rôle actif, a été un autre tournant essentiel, car il a fourni un cadre d'action en faveur du développement des enfants. Les droits de l'enfant sont désormais une composante inaliénable de la vie sociale et spirituelle de toutes les nations et une obligation urgente qui incombe à tous les Etats. La communauté internationale a également l'obligation morale de s'attaquer beaucoup plus résolument aux graves problèmes économiques des pays en développement, sinon le problème du développement de l'enfant dans ces pays ne sera pas vraiment résolu.

14. La délégation yougoslave constate avec satisfaction que le Sommet mondial pour les enfants a invité le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à établir une synthèse des plans et mesures mis en oeuvre par les différents pays et la communauté internationale pour appuyer la réalisation des objectifs de développement intéressant l'enfant prévus pour les années 90, et que les organes directeurs des institutions spécialisées et des organes compétents de l'ONU tiendront l'Assemblée générale pleinement informée des progrès réalisés et des

(Mme Ilic, Yougoslavie)

mesures supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire de prendre grâce à un examen périodique de l'application de la Déclaration et du Plan d'action du Sommet mondial.

15. La Yougoslavie s'apprête à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a déjà été traduite et largement diffusée, et la procédure législative voulue engagée; par ailleurs, des tables rondes ont été organisées et des enfants priés, dans le cadre de sondages, de communiquer leurs vues sur la Convention et les droits qu'elle énonce.

16. Mme ARYSTANBEKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'expérience récente confirme l'importance des questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte global de la coopération internationale. L'ère de l'affrontement et des conflits idéologiques se termine. La communauté internationale est de plus en plus consciente du fait que les dictatures, le totalitarisme et les sociétés fermées sont incompatibles avec la notion de société civilisée respectant la valeur de l'individu. Bien que les pays aient des conceptions différentes des droits de l'homme en fonction de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont des facteurs qui les unissent. L'Organisation devrait par conséquent ne ménager aucun effort pour promouvoir la reconnaissance et le respect universels des principes énoncés dans ces documents.

17. La délégation soviétique note avec satisfaction qu'au cours de ces dernières années un certain nombre d'instruments importants relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés, notamment la Convention contre la torture, la Déclaration sur le droit au développement et la Convention relative aux droits de l'enfant. Le projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille est bien équilibré et tient dûment compte des intérêts de tous les Etats. Le Gouvernement soviétique se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration de documents sur les droits des minorités et des populations autochtones et espère qu'il sera possible de terminer la rédaction d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et de l'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux. Le moment semble également venu d'envisager des moyens de renforcer les normes relatives à la liberté de conscience et de trouver des activités pouvant remplacer le service militaire.

18. La délégation soviétique attache une grande importance à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes qui constituent un préalable indispensable de la réalisation des droits et des libertés de l'individu. Il est à espérer qu'un consensus pourra intervenir sur cette question grâce à un dialogue entre les délégations.

19. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont un rôle essentiel à jouer dans l'application de ces instruments. A cet égard, la délégation soviétique souligne qu'il est indispensable de soumettre les

(Mme Arystanbekova, URSS)

rapports périodiques en temps voulu. L'application des recommandations formulées par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et figurant dans l'annexe au document A/45/636 permettrait de renforcer considérablement l'efficacité des organes en question et de tout le dispositif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. Un système de contrôle international est nécessaire pour assurer de manière satisfaisante le respect des droits de l'homme dans tous les pays en les amenant à aligner leur législation intérieure sur les normes internationales et à revoir leurs procédures et pratiques.

20. La lutte contre les violations des droits de l'homme est également une tâche importante nécessitant des données objectives sur la situation dans tous les pays et des méthodes mutuellement acceptables d'action préventive. A cette fin, il faudrait coordonner et améliorer les activités du dispositif des Nations Unies chargé des droits de l'homme et renforcer l'indépendance des experts siégeant dans ces organes internationaux.

21. Les mesures de confiance constituent également un aspect prometteur de la coopération dans le domaine des droits de l'homme. Ces mesures pourraient comprendre au départ des initiatives unilatérales et volontaires des Etats consistant à permettre à des délégations non gouvernementales de contrôler leurs élections et d'observer leurs procédures judiciaires. Un contrôle international objectif ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures des Etats mais pourrait devenir un facteur important de la réalisation des objectifs fixés par la communauté internationale.

22. L'Union soviétique s'efforce d'intensifier sa participation aux procédures de contrôle international du respect des instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de sa stratégie à long terme de transformation en profondeur de la société soviétique. Le processus de démocratisation repose sur le respect des droits et libertés fondamentaux de l'individu. La réforme législative de l'Union soviétique progresse à un rythme de plus en plus rapide et le multipartisme a déjà été établi. Une loi garantissant la liberté de la presse a été adoptée en août 1990, abolissant la censure et garantissant l'accès à l'information. En octobre, le Soviet suprême de l'URSS a adopté une loi sur la liberté de conscience et d'association religieuse qui est compatible avec les normes internationales.

23. Une conférence mondiale des droits de l'homme pourrait marquer un tournant pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des activités humanitaires et devrait envisager l'adoption des moyens précis visant à améliorer les initiatives de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Son thème principal devrait être le renforcement des instruments juridiques internationaux existants et sa préparation être minutieuse pour utiliser judicieusement des ressources limitées. L'Union soviétique considère les programmes relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies comme prioritaires et appuie les propositions tendant à allouer des ressources financières supplémentaires aux organes du Secrétariat compétents en la matière, en particulier le Centre pour les droits de l'homme. La délégation soviétique espère que le débat sur les questions humanitaires facilitera le respect universel des droits de l'homme et est prête à coopérer avec tous les Etats à la réalisation de cet objectif.

24. M. AL-HAMAMI (Yémen) dit que les deux principaux objectifs d'élections libres et honnêtes sont d'assurer la participation des citoyens au processus électoral et la responsabilité des candidats politiques vis-à-vis de leur électorat. La Constitution de l'Etat yéménite récemment unifié stipule que les représentants à l'Assemblée nationale doivent être élus au scrutin secret, libre et direct. Le droit de voter et de se présenter aux élections est garanti à tous les citoyens yéménites, de même que la liberté d'opinion et d'expression et l'égalité devant la loi.

25. Il n'en est par conséquent que plus regrettable de voir dans les Etats voisins des citoyens yéménites injustement soumis à diverses formes de torture et de traitements inhumains en raison uniquement de leur nationalité.

26. Cette situation rappelle la tragédie que subissent depuis déjà longtemps leurs frères palestiniens que les forces d'occupation israéliennes soumettent à diverses formes modernes de torture et pour lesquels les expulsions, les déportations et les assassinats sont des événements quotidiens qui font la une de la presse mondiale. L'opinion publique internationale est instamment invitée à mettre fin à cette tragédie insoutenable. Dans un rapport digne d'éloges sur la situation des enfants palestiniens dans les territoires occupés publié en janvier 1990, le Fonds suédois Save the Children a donné des détails sur les tortures et les traitements inhumains infligés à ces êtres innocents. La délégation yéménite espère fermement que l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant qui a été récemment signée lors du Sommet mondial pour les enfants permettra aux enfants de l'Intifada et aux autres enfants martyrs de jouir d'une bonne santé, d'un niveau de vie décent et de bénéficier de la sollicitude voulue comme les autres enfants.

27. Mme KABA (Côte d'Ivoire) dit que, si la famille est le cadre naturel indispensable à l'épanouissement de l'enfant, la communauté internationale a néanmoins un rôle à jouer à cet égard, et que c'est pour répondre aux besoins des enfants que l'UNICEF a été créé. Les autres jalons importants de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur des enfants sont la Déclaration des droits de l'enfant adoptée en 1959, la Proclamation de l'Année internationale de l'enfant en 1979, l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 et l'entrée en vigueur de cette convention le 2 septembre 1990.

28. Les droits de l'enfant sont essentiellement le droit à la vie, le droit à la protection nécessaire à son bien-être, le droit au développement et le droit de participer aux décisions le concernant. En ce qui concerne le droit de l'enfant à la vie, la représentante de la Côte d'Ivoire relate un incident qui s'est produit au sommet de l'OUA à Addis-Abeba en 1988, lorsque le Directeur général de l'UNICEF a présenté une petite fille au parterre de chefs d'Etat et de gouvernements africains. Lorsqu'on lui a demandé ce qu'elle voulait devenir quand elle serait grande, cette petite fille a répondu "qu'elle souhaitait être en vie". Son unique ambition était de survivre, et le monde compte des millions d'enfants comme elle, puisque 28 enfants de moins de 5 ans, dont 27 dans des pays en développement, meurent à chaque minute. Les deux tiers de ces décès sont imputables à quatre maladies : la diarrhée, la rougeole, le tétanos et les infections respiratoires.

(Mme Kaba, Côte d'Ivoire)

29. Pour réduire de moitié ce taux de mortalité infantile, un investissement annuel supplémentaire de 2,5 milliards de dollars des Etats-Unis serait nécessaire : montant insignifiant puisqu'il équivaut à celui qui est consacré aux armements dans le monde entier en un seul jour. Dans les pays en développement, 100 millions d'enfants sont menacés de famine et de malnutrition et, selon les estimations de l'UNICEF, la pandémie du SIDA ôtera la vie à encore 2,5 millions d'enfants d'ici à l'an 2000.

30. La délégation ivoirienne salue l'initiative de Bamako adoptée par les ministres africains de la santé en 1987 pour répondre aux besoins des populations rurales en matière de soins de santé primaires et estime qu'elle devrait être appuyée et encouragée par la communauté internationale. Les gouvernements africains s'attachent de plus en plus aux problèmes relatifs aux enfants et, lors du dernier Sommet de l'OUA, ont adopté une charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et un certain nombre de résolutions concernant les enfants et proclamé la Décennie de l'enfant africain. La participation d'un grand nombre de gouvernements africains au Sommet mondial pour les enfants est une illustration éloquente de leur intérêt pour ce sujet. S'il est nécessaire d'assurer le droit à la survie des enfants, à quoi bon, par ailleurs, les sauver de la mort pour les abandonner à une vie de misère et d'ignorance, les livrer à l'exploitation et à l'indifférence. Cinquante pour cent de tous les enfants africains vivent dans la misère absolue. Les enfants vivant dans des conditions particulièrement dangereuses doivent bénéficier d'une protection spéciale de la part des organismes humanitaires et des ONG. Une action spéciale est également nécessaire dans le cas des orphelins.

31. Lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous tenue en Thaïlande en mars 1990, des programmes d'alphabétisation ont été proposés comme l'un des moyens d'assurer le développement de la société. Le monde compte à l'heure actuelle 100 millions d'enfants d'âge scolaire, dont 60 millions de filles, qui n'ont jamais mis les pieds dans une école et ont donc été privés de toute perspective d'emploi convenable et donc d'avenir pour leurs propres enfants. Pour mettre fin au cercle vicieux de la pauvreté, il faudrait investir 50 milliards de dollars des Etats-Unis dans les programmes de scolarisation primaire pendant les années 90. Ce défi peut être relevé si l'on met fin au transfert net de ressources des pays du Sud vers ceux du Nord.

32. Le bien-être des enfants ne dépend pas seulement de leur état de santé et de leur éducation, mais aussi d'un environnement social et familial stable capable de les aider et de les guider et de leur transmettre les valeurs morales et spirituelles de la communauté.

33. Mlle BACH-TOBZI (Tunisie) dit que, grâce à l'autorité morale qui lui a été conférée par sa Charte, l'Organisation des Nations Unies a servi de cadre approprié pour la codification d'un droit humanitaire que les Etats ont repris dans leur législation. Certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont d'autant plus importants qu'ils sont assortis de mécanismes de supervision de l'exercice des droits qu'ils visent et que ces mécanismes ont démontré leur utilité

(Mlle Bach-Tobji, Tunisie)

et leur efficacité. A cet égard, la délégation tunisienne souhaite rendre tout spécialement hommage au Comité des droits de l'homme pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve une fois de plus lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Tunisie sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques et réaffirmer l'intention du Gouvernement tunisien de continuer à apporter des améliorations dans certains domaines où plusieurs obstacles se dressent encore sur la voie de la réalisation des droits de l'homme.

34. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se heurtent à de graves problèmes de rationalisation de leurs travaux, et la récente institution de réunions des présidents de ces différents organes a permis de résoudre quelques-unes de ces difficultés. A cet égard, la délégation tunisienne estime qu'il est absolument essentiel d'encourager l'échange des expériences acquises par chacun de ces organes dont la survie même, en particulier dans le cas du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, est menacée par la pénurie de ressources financières. L'Assemblée générale a envisagé des mesures pour remédier à cette situation, comme la création d'un "fonds pour imprévus" pour financer temporairement les organes en difficulté, mais il s'impose à présent de donner la priorité à l'adoption de ces mesures de financement pour éviter l'asphyxie de ces organes. Il s'avère même indispensable d'examiner les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en envisageant la possibilité d'imputer le financement de son comité sur le budget ordinaire de l'ONU.

35. En ce qui concerne le point 109 de l'ordre du jour, la représentante de la Tunisie signale que le Gouvernement tunisien a soumis son premier rapport au titre de la Convention sur l'élimination de la torture en avril 1990 et décidé de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture afin de démontrer sa détermination d'abolir toutes les formes de torture et de traitement inhumain, surtout celles infligées aux enfants emprisonnés en Afrique du Sud. Ces pratiques se poursuivront tant que le système barbare et odieux de l'apartheid n'aura pas été aboli. La Tunisie condamne également les massacres et les tortures de Palestiniens, y compris d'enfants, qui se poursuivent dans les territoires occupés par les Israéliens. Il est temps de mettre un terme au cauchemar qui hante la région et de rendre au peuple palestinien son droit à la vie et à un Etat indépendant. Cet objectif ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une conférence internationale de paix avec la participation de toutes les parties intéressées.

36. M. BAMSEY (Australie) dit qu'il est important pour les gouvernements de bien peser le contenu des Pactes internationaux et les mesures pratiques nécessaires à leur application. Le débat improductif sur la priorité relative des deux catégories de droits qu'ils énoncent et qui représentent deux approches différentes mais complémentaires n'a que trop duré.

37. Les transformations remarquables qui se sont produites dans diverses régions du monde au cours de ces dernières années expriment dans la pratique les aspirations longuement réprimées des peuples à la liberté individuelle et au régime

(M. Bamsey, Australie)

démocratique, d'une part, et à un meilleur niveau de vie, de l'autre. Ces aspirations sont concrétisées dans les deux Pactes, dont la complémentarité est attestée par la similitude de leurs préambules.

38. La dignité de l'individu ne dépend pas seulement de garanties le protégeant de toute action arbitraire de l'Etat, mais également de la jouissance du droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que du droit à l'éducation. La différence entre les deux catégories de droits est que le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels requiert des Etats parties de prendre les mesures voulues pour assurer le plein exercice des droits qu'il stipule, tandis que pour ce qui est de nombreux droits civils et politiques, l'Etat n'est tenu que de s'abstenir de les violer ou de porter atteinte aux libertés individuelles. Les efforts déployés pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels recourent ceux visant à réaliser le droit au développement, et le représentant de l'Australie souligne qu'au paragraphe 145 du rapport de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1990/9/Rev.1), il est clairement indiqué que droits civils et politiques et droit au développement sont eux aussi complémentaires. Les personnes dont les droits civils sont niés ne peuvent pas participer au processus du développement. Par conséquent, la délégation australienne ne peut souscrire à l'affirmation selon laquelle une catégorie de droits a la préséance sur l'autre ou dépend de la réalisation de l'autre, et estime qu'il est bien plus productif d'envisager des politiques axées sur la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme énoncés dans les principaux instruments de l'Organisation des Nations Unies. Dans le même ordre d'idées, la délégation australienne estime qu'il n'est guère légitime d'utiliser les lacunes de la coopération internationale collective comme un prétexte pour réprimer les libertés fondamentales. L'action doit être engagée simultanément sur tous les fronts.

39. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté deux nouveaux instruments importants dans le domaine des droits de l'homme. La délégation australienne est particulièrement satisfaite de la rapidité avec laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant que l'Australie a contribué à élaborer est entrée en vigueur, et estime que celle-ci renforcera la protection de générations d'enfants et de jeunes. L'Australie a signé la Convention et s'apprête à la ratifier sous peu. Considérant que la peine de mort viole le droit à la vie, l'Australie se félicite également de l'adoption du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

40. La question de l'intolérance religieuse préoccupe beaucoup l'Australie qui déplore de la voir sévir dans diverses régions du monde. La délégation australienne appuie les travaux du Rapporteur spécial ainsi que les efforts déployés pour renforcer les activités d'information et de promotion de l'Organisation des Nations Unies touchant les questions relatives à la liberté de religion et de croyance. Elle approuve la recommandation de la délégation irlandaise selon laquelle, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la

(M. Ramsey, Australie)

Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, les gouvernements devraient envisager l'adoption aux niveaux national et régional de mesures visant à en renforcer l'efficacité.

41. En ce qui concerne la torture, le représentant de l'Australie déclare qu'aucun Etat n'est à l'abri d'un abus de pouvoir de la part de ses fonctionnaires et prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer dès que possible la Convention contre la torture et d'y adhérer ou de la ratifier. La délégation australienne félicite également de ses travaux le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et estime, comme lui, qu'il faut s'attaquer aux causes profondes de l'usage de la torture. Elle appuie également les buts du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. L'Australie a activement participé aux travaux du groupe chargé de rédiger un projet d'ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux, et considère l'instrument ainsi élaboré comme une initiative d'utilité pratique immédiate et souhaite qu'il soit adopté au plus vite.

42. Parlant également au nom de la délégation néo-zélandaise, le représentant de l'Australie dit que les gouvernements de ces deux pays sont vivement préoccupés par le fait que les autorités du Myanmar n'aient pris aucune disposition en vue du transfert du pouvoir à un gouvernement civil, conformément aux vœux explicites de la population de ce pays. Ce refus est particulièrement préoccupant à une époque où de nombreux pays instaurent progressivement des systèmes de gouvernement vraiment démocratiques, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) dit que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour intensifier l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes se fondent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'expérience récente de la Namibie et du Nicaragua a démontré que l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies à des élections permet de régler une vaste gamme de situations difficiles. Il faudrait envisager de développer la capacité de l'ONU de répondre aux besoins d'assistance dans le domaine électoral d'une manière cohérente, structurée et rapide.

44. Les Etats-Unis comprennent que la mise en pratique des idéaux politiques et sociaux est souvent lente et ardue et respectent le droit des Etats d'instaurer des régimes politiques différents conformément à leurs propres constitution et législation nationale. Vu qu'il n'existe pas de système politique unique convenant à toutes les nations, il est du devoir de tous les membres de la communauté internationale de respecter le droit des Etats de décider librement des institutions à mettre en place aux fins du processus électoral.

45. Le processus électoral crée un lien durable entre gouvernés et gouvernants. C'est une sorte de catharsis et de réaffirmation du contrat social qui permet à la population tout entière de s'engager sur une nouvelle voie. L'Organisation des

(M. Pickering, Etats-Unis)

Nations Unies devrait renforcer sa capacité de fournir sur demande une aide pour la supervision d'élections en respectant pleinement la souveraineté des Etats Membres. L'Organisation pourrait offrir une assistance technique pour améliorer les procédures électorales et aussi des services d'appui aux processus électoraux dans le cadre des actions entreprises pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. Le représentant des Etats-Unis recommande au Secrétaire général de mettre en oeuvre la proposition formulée par le Président Bush au cours du débat général en séance plénière, à savoir que l'Organisation des Nations Unies devrait nommer un coordonnateur spécial à l'assistance en matière électorale disposant du concours d'une commission électorale composée d'éminents experts du monde entier, pour pouvoir répondre au nombre croissant de demandes émanant des Etats. Ayant démontré son efficacité de manière ponctuelle en Namibie et au Nicaragua, l'Organisation des Nations Unies devrait envisager de mettre au point des procédures sur la base de l'expérience acquise de manière à pouvoir traiter efficacement et systématiquement les futures demandes d'aide.

47. Cette commission électorale d'éminents experts se composerait pour l'essentiel de personnalités qui serviraient de représentants spéciaux du Secrétaire général au cours des missions envoyées par l'ONU au titre de l'assistance électorale. En ce qui concerne l'organisation et la fourniture de ces services, on pourrait convenir d'un dispositif administratif pour répondre à la demande des Etats après étude de chaque dossier et prévoir une gestion prudente et économe des frais généraux. Le financement pourrait être assuré soit par des contributions volontaires, soit en partie par des organisations régionales et par l'Etat Membre sollicitant l'assistance.

48. Le renforcement de la capacité d'assistance de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine électorale nécessite une réflexion approfondie et un laps de temps plus étendu que celui dont dispose l'Assemblée générale. Le représentant des Etats-Unis suggère donc que l'Assemblée générale demande l'établissement d'un rapport sur les différentes formules d'assistance que l'ONU pourrait fournir en matière électorale, rapport qui lui serait soumis à sa quarante-sixième session. L'Organisation pourrait ainsi évaluer et choisir les meilleures formules, adaptées aux vœux des Etats Membres. Par la suite, le dispositif serait amélioré en fonction de l'expérience pratique. En ce qui concerne les élections périodiques et hennêtes, comme les autres questions relevant du développement économique, les facteurs clefs devraient être l'efficacité et la souplesse.

49. M. CHADERTON MATOS (Venezuela) dit, en se référant au point 106 de l'ordre du jour, que la liberté de religion règne dans son pays. Le déni de cette liberté viole les règles fondamentales de la liberté et de la dignité humaines énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, suscite la discrimination fondée sur la religion et peut aussi provoquer des conflits entre les Etats.

(M. Chaderton Matos, Venezuela)

50. Le représentant du Venezuela remercie le Rapporteur spécial de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1990/46) qui énumère les violations persistantes des droits de l'homme découlant de l'intolérance religieuse et les principaux obstacles qui se dressent sur la voie de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il estime qu'un instrument international sur ce sujet renforcerait l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et inviterait à nouveau la communauté internationale à lutter contre l'intolérance religieuse, surtout à la veille du dixième anniversaire de la Déclaration. Lors de l'élaboration de cet instrument, il faudra surtout tenir compte des arguments soumis par M. van Boven, membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1989/32). Il faudra également tenir compte de la recommandation formulée à la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir qu'il serait préférable d'élaborer de nouveaux instruments sous la forme de protocoles aux instruments existants.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels contribue de manière essentielle à la réalisation de l'un des buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, soit la promotion et le respect des droits de l'homme, en examinant les rapports périodiques soumis par les Etats sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'en interprétant la portée et le contenu des dispositions desdits instruments. La délégation vénézuélienne approuve sans réserve les observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le rôle fondamental que les droits de l'homme devraient jouer dans le processus du développement et, en particulier, la recommandation selon laquelle toutes les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies devraient assurer le respect intégral des droits de l'homme.

52. Alors que l'Organisation est amenée à assumer une plus lourde responsabilité dans l'appui aux activités relatives aux droits de l'homme par l'intermédiaire de ses organes de surveillance et du Centre pour les droits de l'homme, les ressources financières nécessaires lui font défaut. Le rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale sur le sujet témoigne de ce fait (E/1990/50). Le représentant du Venezuela espère que les propositions visant à répondre à long terme aux besoins en ressources financières et humaines de l'Organisation pour les activités qu'elle mène dans le domaine des droits de l'homme qui figurent dans les programmes de l'exercice biennal 1992-1993 bénéficieront d'un vaste appui. A l'heure actuelle, tous attendent le rapport du Secrétaire général sur les mesures provisoires à prendre pendant l'exercice biennal en cours en vue de sortir de l'impasse financière.

53. Le Venezuela a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant moins d'un an après son adoption. La délégation vénézuélienne se félicite que la Convention soit entrée en vigueur aussi rapidement et le Venezuela souhaite devenir membre du Comité des droits de l'enfant qui sera chargé de superviser l'application

(M. Chaderton Matos, Venezuela)

de la Convention. Au niveau national, le Venezuela a prévu de réunir une conférence nationale sur l'enfant, à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption par son corps législatif de la loi sur la Convention relative aux droits de l'enfant.

54. S'agissant des problèmes sociaux, le Gouvernement vénézuélien accorde une priorité particulière aux enfants, et l'un de ses objectifs immédiats est de veiller à ce que les conditions voulues soient réunies pour assurer la croissance et le développement intellectuel des enfants. En dépit des difficultés économiques du pays, celui-ci s'est engagé à mettre en oeuvre une série de projets relatifs à l'éducation et à la nutrition et à aider les enfants défavorisés, et 42 % de son budget de 1991 ont été alloués à des programmes sociaux dont les enfants seront les bénéficiaires. Ces programmes seront constamment revus par les autorités nationales pour être, le cas échéant, alignés sur le Programme d'action récemment adopté par le Sommet mondial pour les enfants.

55. La délégation vénézuélienne est indignée à la pensée des tortures et des traitements inhumains infligés aux enfants détenus en Afrique du Sud (A/45/615) et déplore que cette pratique semble être si répandue sous le régime d'apartheid. Elle espère que la communauté internationale prendra des mesures efficaces et pratiques pour régler cette situation et ne relâchera pas sa vigilance en dépit des progrès récemment réalisés en Afrique du Sud.

POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)

Projet de résolution A/C.3/45/L.32 (point 94 de l'ordre du jour)

56. M. FONTAINE ORTIZ (Cuba) présente des amendements au projet de résolution (A/C.3/45/L.42) tendant à ajouter deux alinéas au préambule et un paragraphe au dispositif. L'objet de ces amendements est de rappeler et d'ajouter d'importants éléments et principes déjà adoptés par la Troisième Commission. Le représentant de Cuba mentionne également une légère modification apportée au projet de résolution original qui permet de le compléter et consiste à remplacer "sa" par "ses" au début du premier alinéa du préambule et à ajouter les termes "et 43/123 du 8 décembre 1988" à la fin du premier alinéa du préambule.

La séance est levée à 12 h 25.